

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.873 du 15 mars 2013

A. 200.617/XV-1557

En cause : **ANDRÉ** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me J. ARNOULD, avocat,
rue des Hellènes 19
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par Daniel André, qui demande l'annulation de la décision du délégué du ministre de la Justice du 18 avril 2011 rejetant le recours introduit contre la décision du gouverneur de la province de Liège du 28 septembre 2010 lui retirant ses autorisations de détention d'armes à feu ainsi que le droit de détenir des armes à feu et déclarant irrecevable la nouvelle demande d'autorisation de détention d'une arme à feu du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me S. ADRIAENSSEN, *loco* Me B. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, la partie adverse a retiré cet acte le 18 décembre 2012 et a adopté une nouvelle décision qui fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 7 février 2013 et enrôlé sous le n° 207.894/XV-2195; que le présent recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze mars deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY